

FICHE SOLUTION LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

C'est bientôt non ?

La réforme de l'impôt sur le Revenu par Prélèvement à la Source (PAS) sera mise en application dès Janvier 2019.

Cette mise en application est précédée d'une phase de test, c'est pourquoi pour toutes vos paies d'Octobre, vous allez recevoir 2 bulletins de salaire à remettre à vos salariés. Le premier est un bulletin « classique » : c'est un bulletin que vous connaissez déjà, qui répond à la norme en application depuis Janvier 2018, il est dit « simplifié ». Le second bulletin, par contre, intègre un cadre spécial, celui du Prélèvement à la Source. Il est édité pour vous familiariser avec le PAS, et vous permet de prendre connaissance du montant de l'impôt que vous **pourriez payer sur votre salaire si nous étions en 2019**. Bien évidemment, le prélèvement à la Source n'est pas encore à appliquer sur les salaires, il le sera à partir des salaires de Janvier 2019.

FLASH INFO

Lorsque vous embauchez des salariés qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France, vous devez vous acquitter de la Retenue à la Source, payable tous les trimestres au Trésor Public. Cette retenue reste active en parallèle du Prélèvement à la Source.

Donc pour rappel :

- *Prélèvement à la Source (PAS) : concerne les salariés domiciliés fiscalement en France (Métropole, Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Guyane, Mayotte)*
- *Retenue à la Source (RAS) : concerne les salariés non domiciliés fiscalement en France*

Pensez bien à vérifier, lors de l'embauche de vos salariés, si ceux-ci sont bien domiciliés fiscalement en France, et à nous l'indiquer sur la fiche mensuelle.

Et en fait, ça consiste en quoi ?

Rappelons d'abord le principe du Prélèvement à la Source. Il s'agit pour la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) de prélever directement l'impôt sur les revenus sur les salaires de tous les salariés fiscalement domiciliés en France.

Ici, trois impacts notables qui vont nous intéresser :

- c'est à l'employeur de collecter le montant de l'impôt des salariés, avant de le reverser à la DGFIP
- le montant de cet impôt sera prélevé tous les mois, avec pour base les salaires du mois précédent
- un changement de temporalité dans le principe du prélèvement. Les impôts sur les revenus de 2019 seront collectés sur l'exercice 2019.

Les revenus qui nous concernent et qui rentrent dans le calcul de cet impôt sont les suivants :

- Les traitements et salaires (les sommes perçues dans le cadre de l'activité professionnelle)
- Les indemnités de Congés (dont les Congés Spectacles)
- Les indemnités Journalières de Sécurité Sociales (IJSS) en cas de subrogation
- Les indemnités Complémentaires des IJSS

FLASH INFO

L'année 2018 est considérée comme une année fiscale blanche du point de vue des revenus dits « non exceptionnels », car ces revenus feront l'objet d'un CIMR (Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement), qui aura pour objectif de les rendre non-imposables. En revanche les revenus « exceptionnels » seront eux imposables, via une régularisation à l'automne 2019.

De nouveaux taux et de nouvelles assiettes

Lorsque vos salariés ont transmis leur déclaration de revenus 2017, ils ont transmis des informations à la DGFIP, qui leur a en retour communiqué un taux.

Ce taux peut être de deux natures différentes :

- Le taux personnalisé. Dans le cas où le salarié a choisi de transmettre son taux à son employeur

C'est le taux du foyer fiscal, ou le taux individualisé (si le contribuable a fait le choix d'un taux différent de celui de son foyer fiscal)

- le taux non-personnalisé. Dans le cas où le salarié n'a pas souhaité que son taux soit transmis à son employeur.

Dans ce cas, le Prélèvement à la Source des impôts se fera selon la grille des taux de l'Article 204H du Code Général des Impôts, disponible ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033780236&cidTexte=LEGI TEXT000006069577&categorieLien=id&dateTexte=20190101>

Ces taux d'impositions seront appliqués à une assiette de calcul spécifique : le Net Imposable.

FLASH INFO

Rappel du principe des assiettes de cotisations

Sur votre bulletin de salaire, les taux de cotisation spécifiques pour chaque caisse de cotisations et / ou profession sont appliqués à des assiettes de cotisations. Soit taux (%) x assiette (€) = montant de la cotisation.

Il existe plusieurs assiettes de calcul pour le calcul des paies (Brut, Brut Majoré, Brut Abattu, Tranche A plafonnée et déplafonnée, etc.)

Pour les deux principales :

- *Le BRUT : c'est l'assiette de cotisation principale, à partir de laquelle sont calculées la majorité des cotisations.*

- *Le BRUT ABATTU : si vous êtes un artiste dramatique qui souhaite pratiquer l'abattement de 25% comme votre profession vous en donne le droit, votre assiette de cotisation sera donc 75% du montant brut de votre salaire. Attention : pour beaucoup de caisses de cotisations, même si vous pratiquez l'abattement, le calcul se fera sur l'assiette brute.*

Avec le PAS, une assiette de calcul va apparaître plus clairement sur votre bulletin de paie : LE NET IMPOSABLE. Elle est le résultat d'une addition simple :

Le salaire net

+ Le montant de la CSG (« CSG/CRDS non déductible »)

+ Le montant mutuelle payé par l'employeur (d'un minimum de 50%, cette prise en charge est considérée comme un avantage en nature)

Le résultat du calcul n'est une surprise pour personne : le salaire net imposable est toujours supérieur au salaire net. Pour faire court, vous êtes imposables sur une base plus importantes que vos revenus directs.

Traduit sur le bulletin de paie, le PAS va donc faire apparaître un calcul simple :

NET IMPOSABLE x TAUX DU SALARIE = MONTANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Et hop ! En plus du net, et du net imposable, nous avons fait apparaître le SALAIRE NET D'IMPÔTS... C'est à dire le salaire net, Impôt sur le revenu déduit.

C'EST LE SALAIRE NET D'IMPÔTS QUI DEVRA ETRE VERSÉ AU SALARIE

Le cas particulier des intermittents et des contrats courts (- de 2 mois)

Tout ça c'est très bien, mais pour les intermittents ?

Les revenus des intermittents sont fluctuants, et irréguliers. Pour palier à ce problème, la DGFIP a donc aménagé le PAS.

Pour les taux : Si un intermittent n'a jamais été déclaré dans votre structure, la DGFIP ne vous a donc pas encore transmis son taux d'imposition. Ce taux sera transmis avec la première DSN où ce salarié sera présent. Ce taux sera valable pendant les deux mois suivants la date de réception de ce taux. Si cet intermittent a déjà été déclaré, nous appliquerons donc le taux que nous avons reçu de la DGFIP.

L'assiette quant à elle, est aussi aménagée. On va appliquer un abattement forfaitaire d'1/2 SMIC imposable (613€ en 2018), ce qui aura pour effet de rendre le premier mois de travail non imposable dans la plupart des cas.

Exemple : un intermittent signe son premier engagement chez vous le 15 Janvier. Son premier mois de travail est non imposable. Nous passons sa DSN au début du mois de Février et nous recevons en retour un taux pour ce salarié. Nous l'appliquons sur les paies de Février, et Mars. A la fin du mois de Mars, ce taux est périmé. Deux cas de figure :

- l'intermittent ne travaille plus pour vous, il n'est réembauché qu'en Juillet. Dans ce cas, retour à la case départ : paie neutre, puis transmission d'un taux, etc.
- l'intermittent a encore des paies en Avril : la DGFIP nous a communiqué un taux à appliquer en Avril, qui tient compte des ses autres revenus pendant cette période.

Attention : Dans tous les cas, les taux des salariés peuvent évoluer pendant toute l'année.

FLASH INFO

L'appréciation de la durée de deux mois se fait de date à date. C'est à dire qu'un contrat conclu du 1^{er} Janvier au 1^{er} Mars ne sera pas concerné par cet abattement contrat court.

S'il doit s'appliquer, l'abattement le sera pour tous les contrats du mois signés entre le salarié et l'employeur, et s'appliquera bien sûr sur le net imposable.

Encore un tour de magie, avec l'apparition d'une nouvelle assiette : le net imposable abattu !

Quand va-t-on payer ? Et par quel moyen ?

En 2019, l'employeur devient officiellement le collecteur de l'impôt sur le revenu de ses salariés. La DGFIP va donc prélever sur le compte de l'employeur le montant de l'impôt des salariés.

Sans surprise, la transmission de ces données et l'autorisation de prélèvement va se faire via la DSN, c'est à dire tous les mois.

Pour la périodicité de paiement, comme le PAS va être indexé sur les périodicités de paiement de l'URSSAF, vous allez être dans une des deux situations suivantes :

- 1/ L'URSSAF vous prélève le mois suivant l'embauche. Dans ce cas les impôts aussi.
- 2/ L'URSSAF vous prélève chaque fin de trimestre. Et bien les impôts aussi.

Sans surprise aussi, le mode de paiement de l'impôt sur le revenu. Il s'agit là encore, comme l'URSSAF, d'un télépaiement. La DGFIP va donc prélever directement les sommes transmises via DSN sur votre compte. Aucune exception ne sera tolérée : pas de paiement par chèque, virement, mandat cash, carte Kadéos ou chèques vacances.

FLASH INFO

Si vous êtes déjà mensualisés auprès de l'URSSAF, il n'est pas possible de revenir à un paiement trimestriel.

Et nous employeurs, qu'est qu'on a à faire ?

Finalement pas grand chose, si ce n'est de vous assurer, sur votre espace personnel impots.gouv.fr, de l'activation de votre mandat de prélèvement avec la DGFIP, et des bonnes coordonnées bancaires de celui-ci.

Attention : Pour les entreprises qui sont redevables de la taxe sur les salaires, ou qui sont assujetties aux impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés), un mandat est normalement déjà existant sur votre compte. Assurez-vous qu'il est valide, c'est par ce biais que la DGFIP prélèvera sur votre compte.

PETIT GUIDE PRATIQUE POUR EVITER LES CATASTROPHES

- **Dans tous les cas, et en tout temps, le seul interlocuteur du salarié concernant le montant prélevé sur sa fiche de paie ou son taux d'imposition doit être la Direction Générale des Finances Publiques, jamais l'employeur.**

- Le principe du PAS est simple : l'employeur prélève l'impôt sur le revenu du salarié, pour le reverser à la DGFIP. **Attention donc : c'est le SALAIRE NET PAYÉ qui doit être versé au salarié, et en aucun cas un autre montant.**

- **Les taux, assiettes, montants du Prélèvement à la Source ne sont pas modifiables au sein du logiciel de paie, de même que les mensualités de paiement.** Il est donc inutile de nous demander des modifications, nous ne pourrions pas les appliquer.

- **Le calcul des paies ne peut en aucun cas se faire « impôts inclus ».** Nous ne pouvons pas calculer des paies nettes d'impôts. Ce sera toujours des paies nettes, brutes, ou basées sur le coût employeur.

- En tant qu'employeurs, si vous rencontrez des difficultés pour le prélèvement avec la DGFIP, nous ne pouvons pas être votre interlocuteur. **Vérifiez que votre mandat de prélèvement auprès des impôts est valide.**

- **En aucun cas le montant de l'impôt ne peut être supérieur à la paie.** L'impôt sur le revenu reste une recette simple : on applique un pourcentage à un chiffre. Donc impossible d'avoir un impôt négatif, ou encore supérieur au montant net de la paie.

- **Il est inutile de nous envoyer les taux de vos salariés.** S'ils sont passés en DSN, nous les avons déjà. Et s'ils n'ont jamais été déclarés par vous, la DGFIP va nous les transmettre avec leur première DSN.

- **Les trop versés auprès des impôts feront l'objet de crédits d'impôts,** et les régularisations se feront automatiquement, d'un mois sur l'autre. Là aussi, votre seul interlocuteur doit être la DGFIP.

Il vous appartient, en tant qu'employeurs, d'être très vigilants quant à l'identification de vos salariés. Le Numéro de sécurité sociale est la seule donnée qui permette d'identifier votre salarié auprès des impôts.

Emploi Artiste chorégraphique
Statut Artiste

BULLETIN DE PAIE
Prélèvement À La Source
Intermittent - Artiste
Taux Personnalisé

libellé	base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
2 Cachets groupés Salaire brut	138,36		276,72 276,72	
SANTE	brut sur la période			
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès				25,18
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				1,16
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				3,29
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	276,72	4,830 %	13,37	16,58
Sécurité Sociale déplafonnée	276,72	0,280 %	0,77	3,68
Complémentaire Tranche 1	276,72	5,170 %	14,30	15,44
FAMILLE				6,70
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	276,72	2,400 %	6,64	25,46
CONGES SPECTACLES				42,06
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				20,98
COTISATIONS PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				4,15
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	273,04	6,800 %	18,57	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	273,04	2,900 %	7,92	
Total des Cotisations et Contributions			61,57	164,68
1 Défraiement Repas	18,40		18,40	

net imposable

taux

montant de l'impôt sur le revenu

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	233,55		
Impôt sur le revenu	base	taux personnalisé	montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	223,07	5,30 %	11,82

BASE	Période	Cumul
Cachets	2,00	20,00
Jours	2,00	54,00
Salaire brut	276,72	6 918,99
Net imposable	223,07	5 510,93

montant à verser au salarié

Net payé

221,73 €

cout employeur

Total versé par l'employeur

459,80 €

Allègement de cotisations empl.

0,00 €

Emploi Chargée d'Administration et de Productio
Statut Non Cadre

Temps partiel 85,71 %
Date d'entrée 01/07/17

BULLETIN DE PAIE
Prélèvement À La Source
Permanent - Régime Général
Taux non personnalisé

libellé	base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
1 Rémunération mensuelle Salaire brut	1 300,00		1 300,00 1 300,00	
SANTE Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Complémentaire Santé	20,00	50,00 %	10,00	169,00 12,35 10,00
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				22,10
RETRAITE Sécurité Sociale plafonnée Sécurité Sociale déplafonnée Complémentaire Tranche 1	1 300,00 1 300,00 1 300,00	6,90 % 0,40 % 3,90 %	89,70 5,20 50,70	111,15 24,70 76,05
FAMILLE				44,85
ASSURANCE CHÔMAGE Chômage				54,60
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				147,71
COTISATIONS PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				19,50
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 299,60	6,80 %	88,37	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 299,60	2,90 %	37,69	
EXONERATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR Total des Cotisations et Contributions			281,66	-354,12 337,89
5 Congés pris du 22 au 27 Octobre				

net imposable

taux

montant de l'impôt sur le revenu

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU		1 018,34	
Impôt sur le revenu	base	taux non personnalisé	montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 066,03	0,00 %	0,00

BASE	Période	Cumul
Heures	130,00	1 300,03
Jours	18,57	185,70
Salaire brut	1 300,00	13 000,00
Net imposable	1 066,03	10 549,15

	Période	Solde
Congés à prendre	0,00	0,00
Congés acquis	-2,50	7,00

Net payé

1 018,34 €

montant à verser au salarié

cout employeur

Total versé par l'employeur	Allègement de cotisations empl.
-----------------------------	---------------------------------

1 637,89 €

-354,12 €